

QUE monsieur Raymond Lesage, sous-ministre adjoint à l'administration et à l'aide financière aux études, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre fonctionnaire de ce ministère, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Brigitte Guay.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56420

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 185-2007 du 21 février 2007, monsieur Luc Chaput était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Martin X. Noël;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Martin X. Noël, professeur au Département des sciences administratives, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Chaput.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56421

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente 2011-2014 visant à assurer une partie des coûts relatifs aux activités de l'organisme La Ligue des Noirs du Québec en matière de défense collective des droits

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite conclure un protocole d'entente avec l'organisme La Ligue des Noirs du Québec afin de lui verser, au soutien de sa mission globale, un montant forfaitaire annuel de 41 615 \$ et totalisant 124 845 \$ pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'organisme La Ligue des Noirs du Québec est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le protocole d'entente 2011-2014 entre la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et l'organisme La Ligue des Noirs du Québec visant à assurer une partie des coûts relatifs à ses activités de défense collective des droits, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56422

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8);

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit que, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, la Société d'habitation du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 221 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, c. 16), tous les biens appartenant à Immobilière SHQ sont transférés à la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, la Société d'habitation du Québec acquiert tous les droits et assume toutes les obligations d'Immobilière SHQ à l'égard des biens ainsi transférés, incluant notamment les immeubles d'habitation et les droits et obligations découlant des emprunts contractés par elle ou par Immobilière SHQ pour financer la réalisation de ces immeubles ou pour consentir des prêts;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} paragraphe de l'article 256 de cette même loi, les dispositions visant ce transfert entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2011;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 106-2000 du 9 février 2000, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire s'est engagé, après s'être assuré qu'Immobilière SHQ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à verser à Immobilière SHQ les sommes requises jusqu'à un montant maximal de 450 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, pour combler des besoins n'excédant pas 975 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, pour combler des besoins n'excédant pas 1 050 000 000 \$, auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 mars 2014;

ATTENDU QUE, malgré l'alinéa précédent, l'encours total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à être contracté par la Société d'habitation du Québec en vertu du présent régime, ne pourra excéder en aucun temps un montant total de 1 540 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;